

2° offrir des activités de chasse, de pêche ou de piégeage différentes de celles autorisées à son permis.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

38. Le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre C-61.1, r.24) est abrogé.

39. Le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie (chapitre C-61.1, r. 33) est abrogé.

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

80880

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'ajuster certaines dispositions du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) relatives à la délivrance et le renouvellement du permis de pourvoirie. Il prévoit également des droits exigibles pour une demande tardive de renouvellement d'un permis de pourvoirie.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés au Service des affaires législatives fauniques, Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec), G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 707378, courriel : lysanne.rivard@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4, courriel : melanie.fortin@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 6 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « lors de » par « pour ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « lors du » par « pour le »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si une demande de renouvellement d'un permis est présentée ou si les droits exigibles sont reçus entre le 16 février et le 31 mars, des droits exigibles de 200 \$ s'ajoutent aux droits exigibles prévus au premier alinéa. »

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « 5.1, 6.0.1, »;

2^o par le remplacement de « , 10.5 et 12.1 » par « et 10.5 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

80879